

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°26 du 14 juin 2013

**PARTIE PERMANENTE
Etat-Major des Armées (EMA)**

Texte n°3

INSTRUCTION N° 5487/DEF/EMA/SC_RH - N° 100237/DEF/SGA/DRH-MD
relative à l'organisation et au fonctionnement du comité de coordination de la formation.

Du 14 juin 2012

ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES : *sous-chefferie « ressources humaines ».*

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION : *direction des ressources humaines du ministère de la défense.*

INSTRUCTION N° 5487/DEF/EMA/SC_RH - N° 100237/DEF/SGA/DRH-MD relative à l'organisation et au fonctionnement du comité de coordination de la formation.

Du 14 juin 2012

NOR D E F E 1 2 5 2 8 2 4 J

Références :

- a) Code de la défense.
- b) Décret n° 2009-869 du 15 juillet 2009 (JO n° 162 du 16 juillet 2009 ; texte n° 30 ; signalé au BOC 32/2009 ; BOEM 100.2).
- c) Décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 (JO n° 231 du 6 octobre 2009, texte n° 20 ; signalé au BOC 42/2009 ; BOEM 110.4.2.1, 640.2.1, 660.3.1) modifié.
- d) Décision n° 45070 du 23 décembre 1993 (BOC, p. 6147 ; BOEM 111.2.2.1) modifiée.
- e) Lettre n° 10916/MINDEF/CAB du 27 juillet 2009.
- f) Lettre n° 653/DEF/EMA/RH2 du 22 septembre 2009.
- g) Note n° 15597/DEF/CAB du 20 décembre 2011 (n.i. BO).

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte abrogé :

Instruction n° 2386/COFAT/CCF du 30 janvier 2004 (n.i. BO).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 111.2.2.1

Référence de publication : BOC N°26 du 14 juin 2013, texte 3.

Préambule.

Conformément à l'article 9. du décret de référence b), la direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD) élabore la politique du personnel civil et militaire de la défense, dont le personnel de la réserve militaire. Elle conduit cette politique et la met en œuvre au niveau ministériel, sur la base des besoins exprimés par le chef d'état-major des armées (CEMA), par le délégué général pour l'armement (DGA), par le secrétaire général pour l'administration (SGA) ainsi que par les responsables des autres directions et services du ministère.

Le CEMA, sous l'autorité du ministre de la défense, est responsable de l'organisation interarmées et de l'organisation générale des armées. Il assure l'expression des besoins en matière de ressources humaines civiles et militaires des armées et des organismes interarmées. Il participe à la définition de la politique des ressources humaines du ministère de la défense, dont il est responsable de la mise en œuvre au sein des armées et services rattachés. Le CEMA est responsable de la formation dans les armées, directions et services, qui conservent la responsabilité de la formation initiale.

Le comité de coordination de la formation (CCF) a été institué par le ministre de la défense en décembre 1993 [(cf. décision de référence d)] afin de lui proposer de mettre en œuvre les actions permettant de développer la coopération entre les différentes structures dédiées à la formation.

Le comité exécutif ministériel du 29 novembre 2011 a donné une nouvelle orientation au CCF.

La présente instruction, définissant les missions, l'organisation générale et le fonctionnement de cette instance, traduit l'élargissement de son périmètre, associé à une intégration plus forte de la fonction « ressources humaines » propre à l'état-major des armées (EMA) et à la DRH-MD.

1. MISSION DU COMITÉ DE COORDINATION DE LA FORMATION.

Le CCF est une instance collégiale de réflexion, de concertation et d'arbitrage pour ce qui concerne les actions de création, mutualisation, rationalisation de la formation du personnel civil et militaire du ministère de la défense. Il prépare les décisions soumises aux comités exécutifs dédiés à la formation.

Le CCF est également une instance où peuvent être discutés des sujets d'actualité ayant trait à la formation, sans que cela n'entraîne nécessairement une décision formelle. La participation de l'ensemble des acteurs du ministère et celle de la gendarmerie lui procure une perception large et exhaustive des problèmes de formation.

Dans le cadre de cette double vocation, le CCF est placé sous la coprésidence du directeur des ressources humaines du ministère de la défense et du sous-chef d'état-major « ressources humaines » de l'EMA.

1.1. Préparation des comités exécutifs dédiés à la formation.

Pour remplir cette mission, le CCF :

- prépare et propose au ministre de la défense des orientations stratégiques dans le domaine de la formation ;
- propose les moyens de clarifier la responsabilité des employeurs et des gestionnaires en matière de formation dans les métiers transverses.

1.2. Coordination des actions de formations.

S'appuyant sur les travaux des commissions spécialisées de la formation (CSF) ou des groupes de travail (GT) constitués en son sein, le CCF propose et suit la mise en œuvre des actions permettant de :

- favoriser la mutualisation des actions de formation au sein du ministère mais également à l'extérieur ;
- optimiser l'emploi des infrastructures et des outils de formation ;
- faciliter le développement de solutions innovantes, notamment grâce aux nouvelles technologies informatiques et de communication ;
- identifier les coûts de formation et optimiser l'utilisation des ressources financières allouées à la formation ;
- aménager des parcours de formation, depuis la formation initiale, dans le respect des spécificités d'armée ;
- s'assurer de la cohérence de la formation entre militaires et civils ;
- étudier les voies de coopération avec les systèmes de formation équivalents existant à l'étranger ;

- faire converger les référentiels des métiers.

2. ORGANISATION DU COMITÉ DE COORDINATION DE LA FORMATION.

2.1. Composition.

Outre le directeur des ressources humaines du ministère de la défense et le sous-chef « ressources humaines » de l'état-major des armées qui le coprésident, le CCF comprend les membres de droit suivants (1) :

- le chef du contrôle général des armées ;
- le directeur des ressources humaines de l'armée de terre ;
- le sous-chef « ressources humaines » de l'état-major de la marine et directeur du personnel militaire de la marine ;
- le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air ;
- le directeur des ressources humaines de la DGA;
- le directeur du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;
- l'adjoint personnel et écoles du directeur central du service de santé des armées ;
- le sous-directeur « synthèse » du service du commissariat des armées ;
- le chef du bureau « ressources humaines » du service des essences des armées ;
- le directeur à la délégation à l'information et à la communication de la défense ;
- le sous-directeur ressources de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information ;
- le directeur général de la direction générale des systèmes d'information et de communication ;
- le directeur de l'administration de la direction générale de la sécurité extérieure ;
- le sous-directeur « ressources humaines » de la direction de la protection et de la sécurité de la défense ;
- la sous-direction « pilotage des ressources humaines et financières » du service d'infrastructure de la défense ;
- le chef du département administratif et financier du service historique de la défense ;
- le sous-directeur des ressources humaines de la direction du service national ;
- le directeur de la structure de préfiguration de la direction de la sécurité aéronautique d'État ou son représentant.

Le CCF peut, à l'invitation de ses coprésidents, entendre toute personne du ministère de la défense ou extérieure à celui-ci dont l'audition est de nature à éclairer le ou les sujets inscrits à son ordre du jour.

2.2. Fonctionnement.

Le CCF se réunit au moins deux fois par an en séance plénière, sur convocation conjointe des coprésidents qui en fixent l'ordre du jour et valident le compte-rendu. Le CCF peut également se réunir à la demande du CEMA, du DGA ou du SGA. Les propositions issues des CSF et GT, créés à son initiative, sont instruites par le CCF.

La préparation des comités exécutifs (COMEX) dédiés à la formation est assurée par un secrétariat commun à l'EMA ressources humaines (RH) et la DRH-MD.

S'agissant de la préparation des COMEX (cf. point 1.1.), le CCF prend la forme d'un comité restreint comportant les représentants du CEMA, du DGA et du SGA, tous membres du COMEX, auxquels sont associés les membres du CCF en fonction des thèmes retenus pour l'ordre du jour.

L'ordre du jour de la séance plénière du CCF est transmis, par le secrétariat, à l'ensemble des participants 10 jours au moins avant la séance. Cet ordre du jour précisera notamment les thèmes que les coprésidents envisagent de présenter au prochain COMEX dédié à la formation.

Les présentations et les orientations proposées en séance sont transmises par leurs auteurs au secrétariat 48 heures (ouvrables) au moins avant la séance.

Les deux volets de la mission du CCF sont abordés au cours d'une même séance dans l'ordre où ils sont présentés au point 1. (1.1. ; 1.2.).

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
sous-chef d'état-major « ressources humaines »,*

Bruno DE SAINT SALVY.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le contrôleur général des armées,
directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

Jacques ROUDIÈRE.

(1) Ou leurs représentants respectifs.

ANNEXE.

LES COMMISSIONS SPÉCIALISÉES DE LA FORMATION ET LES GROUPES DE TRAVAIL.

1. ATTRIBUTIONS.

Créées à l'initiative du CCF, les CSF sont des instances chargées d'étudier et de proposer à ce comité les mutualisations de formations ou les autres pistes de rationalisation, et de piloter leur mise en œuvre.

Selon le mandat qui lui est confié par le CCF, une CSF peut avoir l'une ou plusieurs des attributions suivantes :

- réfléchir aux possibilités d'optimisation de la formation et proposer au CCF des évolutions du dispositif de formation ;
- susciter, à travers l'analyse globale des flux de formation et de leurs évolutions, toutes questions et réflexions utiles sur l'adaptation du dispositif de formation concerné ;
- émettre des propositions d'amélioration ou de création de formations ;
- mettre en œuvre les orientations fixées à la CSF par le CCF ;
- répondre aux demandes d'études des armées, directions et services transmises au CCF ;
- contribuer au suivi des protocoles définissant les relations entre prestataires et bénéficiaires ;
- contribuer à l'adaptation du contenu pédagogique des programmes de formation aux besoins des armées et services dans la limite de la compétence des commandants ou directeurs chargés des organismes de formation ;
- s'assurer que la formation dispensée correspond aux besoins propres des armées, directions et services ;
- assurer une veille technique au sein du ministère de la défense, afin de prévenir les risques de doublon en matière de formation entre les armées, directions et services ;
- assurer une veille technique à l'extérieur du ministère, afin de permettre une meilleure adaptation de l'outil interne aux possibilités offertes par les nouvelles techniques et par les formations civiles ;
- proposer les refontes de textes réglementaires.

2. COMPOSITION.

Une CSF est constituée de représentants des armées, directions et services, susceptibles d'être concernés par le domaine traité.

Le président de la CSF, désigné par le CCF, peut inviter en raison de ses compétences toute personne du ministère de la défense ou extérieure à celui-ci à assister, de manière consultative, les réflexions menées par la commission.

3. FONCTIONNEMENT.

Une CSF se réunit en tant que de besoin pour la conduite des travaux qui lui sont confiés, au minimum une fois par an, sur convocation de son président.

Elle rend compte annuellement de ses travaux au CCF.

Les présidents du CCF :

- créent, dissolvent ou mettent en sommeil une CSF, à leur initiative ou sur proposition d'un ou plusieurs membres de droit du CCF ;
- fixent le mandat et les objectifs des CSF ;
- désignent le président de la CSF ;
- arbitrent les actions de rationalisation et/ou de mutualisation qui découlent des conclusions des travaux de la CSF ou émanent des orientations de la CCF.

Le président de la CSF :

- fixe l'ordre du jour, organise et anime les réunions autant que de besoin pour répondre dans les délais impartis par les présidents du CCF ;
- transmet le compte rendu des réunions au secrétariat du CCF. Il doit mettre en évidence les décisions ou orientations nécessitant un arbitrage du CCF ;
- désigne l'organisme chargé d'assurer le secrétariat de la CSF.

Le secrétaire de la CSF :

- coordonne les travaux de la commission dont il a la charge, sous la responsabilité du président de la CSF ;
- actualise annuellement la liste des représentants des armées, directions et services participant à la CSF et la transmet au secrétariat du CCF.

4. LES GROUPES DE TRAVAIL.

Les attributions, la composition et le fonctionnement des GT sont identiques à ceux des CSF.

La création d'un GT est privilégiée à celle d'une CSF lorsque les études confiées par le CCF ont, par nature, un caractère transverse qui dépasse le champ de compétence d'une seule commission spécialisée.